

## **Article 5**

### **Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution**

[3. Le paragraphe premier ne s'applique pas à un jugement portant sur un droit de propriété intellectuelle ou analogue. Un tel jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :

- (a) le jugement porte sur la contrefaçon, dans l'État d'origine, d'un droit de propriété intellectuelle nécessitant délivrance, octroi ou enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement du droit en question a été effectué, ou est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional[, sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État aux fins d'initier ou de poursuivre la contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant spécifiquement visé cet État] ;
- (b) le jugement porte sur la contrefaçon, dans l'État d'origine, d'un droit d'auteur ou droit voisin, d'une marque non enregistrée ou d'un dessin ou modèle industriel non enregistré, et a été rendu par un tribunal de l'État pour lequel la protection était revendiquée[, sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État aux fins d'initier ou de poursuivre la contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant spécifiquement visé cet État] ;
- (c) le jugement porte sur la validité [, l'existence ou la titularité], dans l'État d'origine, d'un droit d'auteur ou droit voisin, d'une marque non enregistrée ou d'un dessin ou modèle industriel non enregistré, et a été rendu par un tribunal de l'État pour lequel la protection était revendiquée.]